



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p><b>Sous-direction des pêches maritimes</b></p> <p><b>Bureau de l'économie des pêches</b></p> <p>Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : F. CLERMONT- BROUILLET – G.POTARD</p> <p>Tel : 01 49 55 82 41/82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37 Réf. Interne: / Réf. Classement : /</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/C2005-9621</b></p> <p><b>Date: 1 octobre 2005</b></p>
---	--

Date de mise en application : **3 juillet 2005**  
**Avenant modifiant : Circulaire**  
**DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005**  
Date limite de réponse: /

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

📎 Nombre d'annexe: 0

**Objet : Modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005.**

**Bases juridiques :**

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ;
- Règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 portant extension des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.

**Résumé :**

Les modifications suivantes sont apportées à la **Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 03 août 2005**, de manière à prendre en compte les navires ayant été contraint de choisir une période d'arrêt dont l'échéance était postérieure au 2 octobre.

Elle permet également de prendre en compte les différentes structures de coût de fonctionnement des navires dans l'estimation des pertes.

Elle instaure un plafond permettant d'éviter toute surcompensation.

*Les modifications apparaissent en gras dans le corps du texte*

**Mots-clés :** anchois, indemnisation

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesdames et Messieurs les Préfets de région</li> <li>• Mmes et MM. Les Préfets de département</li> <li>• Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ;</li> <li>• Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes</li> <li>• Monsieur le Directeur du CROSSA Etel</li> <li>• Monsieur le Directeur du CROSS Corsen</li> <li>• Madame la directrice de l'OFIMER</li> </ul>	Pour information : Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes

<u>1. MODIFICATION DU CHAPITRE 4.A.1 « CAS DES NAVIRES AYANT PRATIQUÉ L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE DE L'ANCHOIS SUR LES ANNÉES 2000 À 2004 »</u> .....	4
<u>2. MODIFICATION DU CHAPITRE 4.B « INDEMNITÉS PAR NAVIRE ÉLIGIBLE »</u> .....	5
<u>3. MODIFICATION DU CHAPITRE 4.C « INDEMNITÉS POUR LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE ÉLIGIBLES »</u> .....	5
<u>4. MODIFICATION DU CHAPITRE 5.A « DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE »</u> .....	6
<u>5. MODIFICATION DU CHAPITRE 5.B « INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE »</u> .....	6
<u>6. MODIFICATION DU CHAPITRE 5.C « PAIEMENT DE L'AIDE »</u> .....	6
<u>7. MODIFICATION DU CHAPITRE 6.B « VÉRIFICATION RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ »</u> .....	7
<u>8. AJOUT D'UN PARAGRAPHE 9 : « INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU MINISTÈRE DU TRANSPORT, DE L'ÉQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER »</u> .....	7

### 1. Modification du chapitre 4.a.1 « Cas des navires ayant pratiqué l'activité de la pêche de l'anchois sur les années 2000 à 2004 »

Le chapitre 4.a.1 est remplacé par le suivant :

« Pour être éligible à cette mesure trois critères doivent être respectés.

Les trois critères décrits ci dessous sont cumulatifs et doivent être respectés pour pouvoir prétendre au bénéfice des indemnisations. Ils représentent une condition nécessaire mais pas suffisante. **La période de référence utilisée pour établir les valeurs historiques est une période de 3 mois incluant la période d'arrêt. Les critères suivants sont établis dans l'hypothèse d'un arrêt en juillet et août avec une période de référence en juillet août et septembre.**

- Critère 1 : avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche de l'anchois en juillet, août ou septembre en zone CIEM VIII :  $A > 0$

Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII en juillet, août et septembre sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- Critère 2 : sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur les mois de juillet, août, septembre dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche sur les mois de juillet, août, septembre toutes zones confondues :  $C/B \geq 25\%$

Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés sur les mois de juillet, août, septembre dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

Avec B : somme des valeurs totales pêchées sur les mois de juillet, août, septembre toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- Critère 3 : Le montant de l'aide versée n'entraîne pas de surcompensation par rapport aux activités de pêche habituelles du navire sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 :

La perte estimée ( $30\% E + D/2$ ) ne doit pas être inférieure à l'aide demandée dans le présent dossier (indemnité navire + indemnité équipage).

#### Description détaillée du critère 3 :

L'arrêt à la pêche de l'anchois pendant 3 mois dans la zone VIII entraîne des pertes économiques qui peuvent être décomposées en deux termes :

- Premièrement, pendant les 45 jours de cessation de toute activité de pêche :  $60\% \times E/2$

avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant les mois de juillet, août septembre sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

*60% : car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires*

- Deuxièmement, pendant les 45 jours suivants, où seule la pêche de l'anchois n'est pas autorisée :  $D/2$

avec D : valeur moyenne de la pêche de l'anchois, dans la zone VIII, pendant les mois de juillet, août et septembre sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

S'agissant des critères 2 et 3, l'activité de pêche ainsi que le préjudice subi pourront être évalués sur la base de données alternatives fournies par le demandeur. Ces données devront, pour pouvoir amener un constat d'éligibilité, montrer que le demandeur a une activité réelle de pêche de l'anchois et montrer également que le préjudice subi n'est pas inférieur au montant de l'aide demandée (indemnité navire + indemnité équipage).

**Par exemple, le taux à appliquer pour l'estimation des pertes pourra s'élever à 90% dans le cas des navires bolincheurs car en moyenne les charges variables ( carburant, engins...) représentent 10% du chiffre d'affaires.**

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les demandeurs. Les données des deux bateaux pourront être cumulées. »

## **2. Modification du chapitre 4.b « Indemnités par navire éligible »**

Le chapitre 4.b est remplacé par le suivant :

« Les bateaux et les équipages seront indemnisés pour **45 jours d'arrêt consécutifs** du 3 juillet au 16 août 2005 inclus pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anchois (du 3 juillet 2005 au 2 octobre 2005 selon le règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ).

La reprise de la pêche n'est donc possible qu'à compter du 17 août, même si les bateaux ont cessé leur activité avant le 3 juillet 2005.

Les demandes d'indemnisation pour une période de 45 jours différente de celle mentionnée ci-dessus, ne seront éventuellement prises en compte qu'après un examen au cas par cas par le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sur proposition des DRAM ou DDAM instructeurs.

**Les navires ne peuvent débiter leur période d'arrêt après le 2 octobre 2005.**

**Le montant des indemnités par navire éligible est fixé à un maximum de 30 000 € »**

## **3. Modification du chapitre 4.c « Indemnités pour les membres d'équipage éligibles »**

Le chapitre 4.c est remplacé par le suivant :

« Les marins bénéficiant de **l'indemnité journalière d'un maximum de 83,33 euros par marin** sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant la période d'arrêt de pêche du navire.

Ainsi pour tout arrêt de l'activité de pêche, chaque marin percevra **une indemnité maximale de 83,33 euros** par jour d'inscription sur le rôle du navire, plafonné à 45 jours au titre de la présente aide.

Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire.

Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas arrêté temporairement.

Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 juin 2005. Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêt maladie, accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries ou avec un emploi saisonnier à terre.

Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche. »

#### **4. Modification du chapitre 5.a « Dossier de demande d'aide »**

Le chapitre 5.a est remplacé par le suivant :

« Les dossiers de demande d'aide seront présentés selon le modèle joint en annexe I à la Direction départementale des affaires maritimes dont relève le quartier d'immatriculation du navire arrêté. Ce modèle a été adapté par rapport au modèle spécifique à la mesure prévu dans le manuel de procédure IFOP.

Un dossier de demande d'aide comprend les informations relatives au navire dont l'activité de pêche est suspendue, ainsi que celles relatives aux marins qui sont inscrits au rôle d'équipage. Le dossier devra être signé par l'armateur du navire qui sollicite l'aide et par l'ensemble des marins qui demandent une indemnité journalière.

Pour les arrêts réalisés du 3 juillet au 16 août, la demande d'aide devra être déposée dans les meilleurs délais afin qu'il puisse être procédé à l'instruction du dossier.

***La date ultime de dépôt d'un dossier de demande d'aide est fixée au 21 novembre 2005. »***

#### **5. Modification du chapitre 5.b « Instruction des demandes d'aide »**

Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre 5.B :

***« Dans le cas d'un non respect de ce critère suite au contrôle spécifique de la DPMA, le plafond indiqué sera appliqué et notifié à l'OFIMER. »***

#### **6. Modification du chapitre 5.c « Paiement de l'aide »**

Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre 5.c :

**« Pour les navires répondant à l'ensemble des critères visés au paragraphe 4.a.1, l'aide versée sera égale à l'aide forfaitaire calculée comme suit :**

<b>Aide forfaitaire = 30 000 + (83.33*45* Nombre de marin éligibles)</b>
--

**Certains navires ayant subi des pertes liées aux mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII ne répondent pas contrôle spécifique réalisé à la DPMA. Pour ces navires l'aide versée sera plafonnée et sera égale au montant des pertes estimées :**

<b>Aide plafonnée = Pertes estimées pour les chalutiers = 30% E Aide plafonnée = Pertes estimées pour les bolincheurs = 45%E »</b>
--

## **7. Modification du chapitre 6.b « Vérification relative à l'éligibilité »**

Le chapitre 6.b est remplacé par le suivant :

« Pour les navires ayant pratiqué une activité de pêche sur les années 2000 à 2004, le demandeur remet à la DDAM, pour chaque navire, la fiche individuelle figurant à l'annexe II de la présente circulaire.

Cette fiche est remplie pour permettre à la DDAM d'apprécier l'éligibilité de la demande d'aide, sur la base des trois critères d'éligibilité décrits précédemment. Elle est signée par le demandeur, qui atteste la véracité des informations transmises.

En tant que de besoin, la DDAM demande au bénéficiaire d'apporter les éléments de preuve permettant de justifier ces chiffres.

Les DDAM vérifieront le respect des trois critères pour que le demandeur puisse être déclaré éligible au régime d'aides.

**Le cas des navires travaillant en paire, celui des navires n'ayant pas exercé la pêche de l'anchois au cours de la totalité de la période 2000-2004 et celui des navires ayant une période de référence modifiée seront traités conformément aux dispositions mentionnées précédemment.**

Sur la base des éléments fournis, les DDAM attesteront que le demandeur est éligible au dispositif.

Dans les transmissions, ces cas seront identifiés à part. »

## **8. Ajout d'un paragraphe 9 : « Informations à communiquer au ministère du transport, de l'équipement du tourisme et de la mer »**

**« La DPMA transmettra la liste des navires arrêtés ainsi que leur période d'arrêt, à la Sous-direction des Systèmes d'information maritimes du Ministère du transport, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.**

**Cette transmission se fera sous forme de tableau, toutes les deux semaines. »**

Le Contrôleur financier

Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche

par délégation,  
le Directeur des pêches  
maritimes et de l'aquaculture